

## EN ALSACE ET MOSELLE, LES TITULAIRES DE RELIGION N'ONT PAS LE MÊME STATUT QUE LES CERTIFIÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### À l'école élémentaire : une situation juridique claire.

Les Intervenants de religion (IDR) sont vacataires ou bénévoles. En Alsace on compte 152 ministres du cultes et 449 laïcs (non-clerics).

### Au secondaire : une situation juridique qui prête à confusion.

Il subsiste encore des ministres du culte en fonction. La majorité des enseignants sont des laïcs (non-clerics) vacataires, contractuels ou titulaires de religion. **Pour autant, ces titulaires ont un statut singulier qui les distingue de celui des fonctionnaires d'État.**

*Ce qui donne statutairement la qualité de certifié fonctionnaire d'État c'est l'existence et la réussite à un concours national de recrutement : le CAPES.*

Les titulaires d'enseignement religieux :

- **Ne disposent pas d'un CAPES national de recrutement.**  
Seule une discipline pour laquelle ce concours de recrutement est organisé peut conférer la qualité de certifiés fonctionnaires d'État. En droit commun, la religion n'est pas enseignée à l'école laïque
- **Ont été initialement recrutés par leur culte.**  
Avant d'être titularisés, ils ont nécessairement été recrutés par leur culte et nommés par le rectorat en tant que précaires. La résorption de la précarité est leur unique voie d'accès à une titularisation.
- **Ont été formés dans des facultés de théologie.**  
Ils suivent une formation dans les facultés de théologie catholique ou protestante de Strasbourg.
- **Ne postulent qu'en Alsace ou Moselle.**  
Leur qualité de titulaire de religion n'a d'existence et d'efficace qu'en fonction du droit local d'Alsace et de Moselle.
- **Ne sont pas inspectés par un corps d'inspecteurs de l'éducation nationale.**  
Recrutés par leur culte, ils sont inspectés par celui-ci.
- **Ne sont pas tenus au devoir de neutralité..**  
Ils sont, auprès des élèves, « *les témoins de leur foi* » (programme protestant). « *Ils viennent au nom d'une Église* » (Mgr Kratz, évêque auxiliaire de Strasbourg).

### Conclusion.

- Tous les enseignants précaires de religion sont « **agents publics d'État non-titulaires** ». Dans ce cas précis, ils n'ont d'existence qu'en droit local.
- Une majorité d'enseignants de religion du secondaire a été titularisée dans le cadre des certifiés d'État, par voie de résorption de la précarité.
- La religion n'étant pas une discipline de « l'enseignement général de l'enseignement secondaire » et en l'absence d'un CAPES statutaire de religion, aucun enseignant de religion du secondaire n'aurait dû être titularisé. Si cette catégorie existait ils auraient pu être des « **agents publics d'État, titulaires dans le cadre du droit local** ».
- Il faut rappeler que les ministres du culte des religions concordataires sont des « agents publics d'État, non titulaires » (Avis du Conseil d'État du 17/08/1948).